Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains



CP(2017)9

Rapport soumis par les autorités du Saint-Marin pour être en conformité avec la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)17 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Reçu le 27 décembre 2016

2 CP(2017)9

Commentaires de la République de Saint-Marin sur le suivi de la Recommandation CP(2014)17 du GRETA

Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur Saint-Marin, plusieurs textes de loi ayant des conséquences sur la lutte contre la traite des êtres humains ont été adoptés par le Parlement.

Les « normes de mise en conformité du système saint-marinais aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte à la violence contre les femmes et la violence domestique » du 6 mai 2016 n.57 ont modifié la Loi n.97 du 20 juin 2008 « Prévention et répression de la violence contre les femmes et de genre ».

Une nouvelle définition de violence a été introduite :

« Violence against a person shall mean any act of sex or gender-based violence that results, or is likely to result in, physical, sexual, psychological or economic harm or suffering to the victim, including threats of such acts, coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether occurring in public or in private life."

La notion de "personne" au centre de la nouvelle définition permet d'inclure toute victime dans les mesures d'assistance prévues par la loi. (Rec. n.2)

De plus, l'art.3 « Extension des mesures de protection et d'assistance aux victimes » élargit clairement le champ d'application à toute victime de toute forme de violence mentionnée dans la Convention, et donc y compris la privation de liberté - tant dans la sphère publique que privée - la coercition ou la menace de violence.

L'art.4 sur l'assistance aux victimes précise que : « Pour faire face aux exigences spécifiques d'assistance et de réhabilitation des victimes, sont assurés des consultations avec des experts juridiques, un soutien psychologique, l'assistance financière, l'hébergement, l'éducation et l'assistance dans la recherche d'un emploi. » (Rec. n.10)

Les normes du 6 mai 2016 citées confirment que l'Autorité pour l'Égalité des Chances est responsable de la coordination, mais la charge également de conclure des protocoles avec les services pertinents. (Rec. n.3)

Pour l'instant, la crise du Gouvernement précédemment en charge et la dissolution anticipée du Parlement n'ont pas permis à l'Autorité de conclure les dits protocoles. Cela ne pourra être possible qu'après l'établissement d'un nouveau Parlement et Gouvernement; il en est de même pour la planification des activités de formation futures.

En ce qui concerne la récolte de données, une évaluation a été effectuée. Les services de santé, le Service des Mineurs, le Centre d'écoute pour les victimes ainsi que l'Autorité pour l'Égalité des chances disposent de données sur les victimes de violence qui sont recueillies en les distinguant par type de violence, âge et sexe, pays d'origine de la victime et de l'auteur de la violence, emploi et lien éventuel avec l'auteur. (Rec. n.5)

En ce qui concerne la sensibilisation envers la lutte contre la traite des êtres humains, la visite du GRETA a eu une grande visibilité dans la presse et à la télévision de Saint-Marin, ainsi que le rapport qui l'a suivie et qui a été rendu publique par un communiqué de presse. La participation au Comité des Parties a également été publicisée dans la presse.

Le rapport du GRETA contenant les recommandations a été envoyé aux Chefs de l'État, à toutes les forces politiques du Parlement, les membres du Gouvernement, les Forces de l'ordre, le Bureau du travail, ainsi qu'à l'Autorité pour l'Égalité des Chances qui en a partagé le contenu avec les membres du Comité technique sur la violence. (Rec. n.7)

Le Bureau National d'Interpol de Saint-Marin est en contact avec le Siège central de Lyon et tous les Bureaux nationaux. Les Bureaux partagent des informations relatives aux victimes des crimes, y compris pour l'identification. (Rec. n.9)

CP(2015)6 3

Le Décret n. 21 du 24 février 2016 "Intervention en faveur des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap non autosuffisantes qui se servent d'une assistance continue » a créé un Bureau d'assistance (art.3), le « Sportello Assistenza », qui permet aux travailleurs étrangers (ou aspirants à le devenir) de connaître la législation en vigueur dans une langue compréhensible, de prendre connaissance de leurs droits et d'examiner les conditions contenues dans un contrat. Les travailleurs, domestiques ou non, auront donc un contact de référence pour tout doute sur leurs droits. (Rec. n.8)

La loi sur les permis d'entrée et de séjour des étrangers a également été modifiée le 30 Juillet 2015.

L'article 14 sur le permis de séjour pour des exigences humanitaires de protection sociale prévoit désormais la possibilité de délivrer le permis aux victimes de traite « telles que définies par les instruments internationaux pour la protection des droits humains ratifiés par la République de Saint-Marin, en considération de leur situation personnelle et/ou pour leur collaboration dans le cadre d'enquêtes ou de procès pénaux ». Le permis est renouvelé si nécessaire, sur la base des indications de l'Autorité pour l'Égalité des chances et des Autorités judiciaires. (Rec. n.12)

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, cette dernière a été introduite par les normes de mise en conformité du système saint-marinais aux dispositions de la Convention d'Istanbul du 6 mai 2016. L'article 8 prévoit en effet la possibilité de faire recours auprès des autorités judiciaires pour obtenir une indemnisation lorsque l'État a failli dans l'adoption des mesures de protection et prévention.

De plus, les nouvelles normes ont prévu la création d'un Fonds pour l'assistance financière des victimes de violence (art.5).

L'Autorité pour l'Égalité des chances évalue la nécessité d'attribuer des financements aux victimes en fonction de leur situation spécifique. (Rec. n.13)

Au sujet des expulsions ou rapatriements, la nouvelle loi sur les permis de séjour de 2015 citée a introduit la possibilité de présenter un recours dans les 120 jours suivants la décision, en précisant les motivations et d'éventuels documents. Nous renvoyons aux indications relatives au permis de séjour renouvelable annuellement aux victimes de traite mentionnées ci-dessus. (Rec. n.14)

Pour finir, les mesures de protection, y compris pendant l'enquête et la procédure judiciaire, sont applicables pour toutes les victimes de violence que ce soit dans le cadre d'exploitation sexuelle ou autre, puisque la définition de violence a été élargie en mentionnant parmi les victimes toute personne objet de menace, coercition et/ou privation de la liberté. (Rec. n.17).